

interprétations. Cette question ne peut se poser qu'à propos des utilisations qui n'étaient pas prévues ou permises dans le contrat autorisant l'enregistrement original. L'artiste-exécutant devrait-il pouvoir interdire une utilisation qui n'avait pas été prévue? La question est particulièrement épineuse dans le cas d'enregistrements comportant l'interprétation de nombreux artistes, dont certains pourraient accepter l'utilisation envisagée tandis que les autres pourraient s'y opposer. Certains pays ont résolu ce problème en accordant seulement le droit d'être rémunéré pour l'utilisation et non pas le droit de véto. D'autres ont conclu que le problème ne se pose pas concrètement puisqu'il est improbable que les exécutants interdisent la réutilisation de leur interprétation, ce qui serait contraire à leur intérêt financier. Le Sous-comité n'est pas en mesure d'évaluer les mérites respectifs de ces positions et il recommande qu'une étude plus approfondie soit effectuée.

RECOMMANDATION

73. Les artistes-exécutants devraient être les premiers titulaires du droit d'auteur sur leurs interprétations.

3. Exceptions

Certains commentateurs ont soulevé la question de savoir si la protection prévue à l'égard des interprétations interdirait à quiconque de parodier, de caricaturer ou d'imiter un artiste-exécutant. Comme il est énoncé ci-dessus, le Sous-comité recommande d'accorder aux exécutants le régime de protection nécessaire. Cela comprendrait au moins la protection des interprétations enregistrées et fixées et le droit d'en autoriser la diffusion. Les manières particulières, les expressions, la façon de bouger et le style de l'artiste-exécutant ne feraient pas eux-mêmes l'objet d'un droit d'auteur, et il serait donc possible de s'en servir dans le cadre d'une parodie, d'une imitation ou d'une satire. C'est pourquoi le Sous-comité ne croit pas qu'il soit nécessaire de prévoir une exception spécifique à la protection des interprétations en vue d'en permettre la parodie, l'imitation ou la satire.

4. Durée de la protection

Il n'existe aucune norme acceptée à l'échelle internationale quant à la durée de la protection des interprétations. En créant cette nouvelle catégorie d'œuvres protégées, il semble prudent de s'en tenir aux dispositions de la Convention de Rome concernant les droits voisins.¹ L'article 14 de cette convention prévoit une protection d'une durée minimale de 20 ans à partir de l'enregistrement de l'interprétation.

RECOMMANDATION

74. Les interprétations des artistes-exécutants devraient être protégées pour une période d'au moins 20 ans à partir de la date de fixation de l'interprétation.

¹ *Convention internationale pour la protection des interprètes, des producteurs de phonogrammes et des radiodiffuseurs*, 1961.